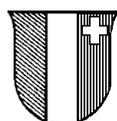


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 7, du 14 février 2014

Non soumis au référendum



## Décret constituant une commission Energie

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 100 et 101 ainsi que l'article 374 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de la commission Energie, du 18 novembre 2013,

*décète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le Grand Conseil constitue une commission thématique Energie.

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'approvisionnement énergétique du canton.

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner le rapport du Conseil d'Etat sur la conception directrice de l'énergie;
- b) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent l'approvisionnement énergétique du canton et l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

**Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG